# PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 358-23-01 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 358-22-01 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire règlementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

**CONSIDÉRANT QU**'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 17 avril 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement 358-22-01 en date du 20 mars 2023 et est entré en vigueur le 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une modification s'impose quant à l'annexe 2.5 de l'article 2.5;

## POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### Article 1 Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

L'article 2.5 devra se lire comme-suit :

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 2.5 du présent règlement.

### 1.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner Maire	Caroline Champoux Directrice générale - greffière

Avis de motion:	17 avril 2023
Dépôt et présentation :	17 avril 2023
Adoption du règlement:	
Affichage de l'avis de publication:	

#### **ANNEXE 2.5**

Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée

#### Permis de 20h à 8h

- Stationnement de l'hôtel de ville (349 chemin Val-des-Lacs) pour un maximum de 12 heures consécutif et un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;
- Stationnement du centre culturel et communautaire (350 ch. Val-des-Lacs) pour un maximum de 12 heure consécutif et d'un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;
- Terrain vacant à côté de l'hôtel de ville l'autre côté de la bâtisse appartenant à Bell, pour un maximum de 12 heures consécutif et un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;

Interdiction totale de vidanger les motorisés partout sur le territoire

